

Arrêt

n° 326 437 du 9 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 27 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bété et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] à Divo en Côte d'Ivoire. Vous êtes célibataire mais vous vous êtes marié coutumièrement à [B. A. Y.] (référence CGRA, [...]) avec qui vous avez une fille, [B. M.], née le [...] à Passau en Allemagne. Vous avez été scolarisé jusqu'en 3ème année au Lycée moderne de Divo. Par la suite, vous contractez des petits jobs, dont le dernier en date est gérant de cabines téléphoniques. Avant de quitter la Côte d'Ivoire, vous viviez à Port-Bouët à Abidjan avec votre ami [A.] et [Y.]. Vous êtes enfant unique et vos parents sont décédés de maladie. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : à la mort de votre père, vous partez vous installer à Abidjan et y trouvez refuge chez [A.], le fils d'un ancien client et ami de votre père, qui vous aide à trouver de petits jobs.

Au mois d'avril 2015, vous êtes à la plage de Port-Bouët avec [A.] et faites la rencontre d'[Y.] qui vit à Adjamé et dont la tante vit à PortBouët. Vous entamez une relation amoureuse et elle vient de temps en temps à

Port-Bouët et vous allez la visiter chez elle à Adjamé. En 2017, vous vous rendez chez elle et y rencontrez son père qui refuse catégoriquement qu'[Y.] poursuive sa relation avec vous. C'est ainsi qu'un jour que vous vous trouvez avec elle chez sa tante, son père arrive et lui interdit de poursuivre ses visites à Port-Bouët. [Y.] ne se rend donc plus à Port-Bouët que toutes les 3 semaines. Un jour d'avril 2017, elle vous appelle en pleurs, invoquant la menace d'un mariage forcé et d'une excision que projette de lui faire subir son père. De peur que son père ne la retrouve chez sa tante, elle vient vivre avec vous chez [A.]. Un soir, la tante d'[Y.] vous appelle et vous dit que son père est chez elle, qu'il cherche sa fille, veut l'emmener au village, la faire exciser et la donner en mariage. Sa tante vous dit que son père l'a tellement menacée qu'elle a indiqué l'endroit où vous vous trouviez. Un matin, son père arrive avec cinq jeunes voyous, [Y.] le voyant arriver prend la fuite et vous êtes menacé de mort si vous ne laissez pas sa fille tranquille. Aux environs du 10 mai, vous accompagnez [Y.] chez sa tante pour qu'elle puisse y récupérer quelques vêtements mais son père arrive de manière inopinée. [Y.] fuit à nouveau et son père vous menace d'une machette. Vous allez porter plainte à la police mais ils refusent de prendre votre plainte arguant du caractère familial de l'affaire. Alors que vous êtes en train de réfléchir à votre situation, le père d'[Y.] arrive chez vous, il vous dit qu'il vous donne deux semaines pour que sa fille rentre à la maison et qu'il ne faut pas essayer de fuir puisque où que vous alliez avec sa fille, il vous retrouverait. Le 7 août 2017, sur les conseils du père d'[A.], vous épousez coutumièrement [Y.] sans en avertir ses parents. Entre-temps, vous trouvez des petits boulots afin de pouvoir économiser de l'argent et quitter le pays. Un matin de septembre 2017, le père d'[Y.] vous croise avec la police et vous emmène au commissariat où vous êtes emprisonné durant deux semaines sans la moindre forme de procès. Après ces deux semaines, le père d'[Y.] vient vous faire libérer et vous dit qu'il s'agissait d'un simple avertissement mais que la prochaine fois, il vous tuera et fera disparaître votre corps. Vous rentrez alors chez [A.] et commencez à organiser votre fuite du pays. Le 20 décembre 2017, vous quittez la Côte d'Ivoire avec [Y.]. Vous passez par le Mali, la Mauritanie, le Maroc, puis l'Espagne, l'Allemagne où [Y.] accouche de votre fille et où vous introduisez une demande de protection internationale qui est refusée. Vous arrivez sur le territoire belge le 14 octobre 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 17 octobre 2019. Le 10 novembre 2021, vous êtes entendu au CGRA. Le 14 avril 2022, le CGRA vous notifie une décision de refus qui est annulée par le CCE dans son arrêt 288562 du 5 mai 2023. En effet, le conseil estime nécessaire un examen plus poussé de votre crainte relative au père d'[Y.], de votre emprisonnement en Côte d'Ivoire, de votre situation actuelle avec [Y.] et enfin de l'étude de la procédure allemande. Le 4 octobre 2023, vous êtes réentendu au CGRA. Vous déclarez qu'[Y.] se trouverait toujours actuellement en France avec votre fille mais que vous n'avez pas de contact avec elle. Sa demande de protection internationale en Belgique s'est soldée par un refus de prise en charge par la Belgique (annexe 26 quater).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une reconnaissance de paternité (1) ; des échanges de mails relatifs à la procédure que vous avez entamée en France afin de récupérer votre fille (2) ; un article relatif à la pratique du mariage forcé chez les malinké (3) ; le COI Focus sur les mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire (4) ; un rapport de l'UNHCR sur la situation des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire (5) ; le COI Focus sur la pratique du mariage forcé en Côte d'Ivoire (6) ; un rapport sur la place des mineurs dans la procédure d'asile (7) ; un rapport sur la situation des exciseuses en Côte d'Ivoire (8) ; le rapport de l'OFPRA sur les MGF (9) ; un rapport sur la perception de la population sur l'excision (10).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, lors de votre entretien personnel, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez tout d'abord votre crainte d'être tué par le père d'[Y.] qui désapprouve votre relation avec sa fille. Vous craignez également qu'[Y.] ne ramène votre fille en Côte d'Ivoire l'exposant par là-même à une excision que pourrait pratiquer sur elle sa famille. Cependant, le Commissariat général relève toute une série d'incohérences et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général relève l'absence de document pouvant attester l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme de la plainte que vous auriez introduite, de votre détention ou encore de ce mariage coutumier.

Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons qui suivent.

Premièrement, le CGRA constate que vous avez manifesté peu d'empressement à quitter la Côte d'Ivoire.

En effet, alors que vous soutenez avoir subi de nombreuses menaces de mort, et ce à partir d'avril 2017, que vous affirmez prendre ces menaces au sérieux, vous continuez à mener une vie normale et ne quittez le pays qu'en décembre 2017, soit près de 7 mois après le début de vos problèmes. Alors que le père d'[Y.] la menace de mariage forcé et d'excision en avril 2017 et que quelques semaines plus tard, en mai 2017, ce dernier profère contre vous des menaces de mort, il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas à quitter immédiatement le pays pour vous mettre à l'abri. Au contraire, vous continuez à essayer de chercher des petits boulots pour économiser de l'argent et ce même après avoir été emprisonné sans la moindre forme de procès en septembre 2017 (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 10 novembre 2021, ci-après dénommées « NEP », NEP1 p. 12, 13).

De même, alors que vous prétendez avoir « tellement peur », que ni votre oncle ni les policiers à qui vous avez demandé de l'aide ne peuvent vous protéger, vous déclarez avoir organisé un mariage coutumier avec [Y.] le 7 août 2017. Attendant cette date, vous déclarez avoir cherché des petits jobs pour économiser et financer votre mariage (NEP1, p. 13). Une telle attitude est incompatible avec le contexte de violences que vous décrivez.

De plus, il n'est pas crédible qu'après votre mariage, alors que les menaces du père de [Y.] planent toujours contre vous, vous continuez de travailler afin d'économiser de l'argent pour pouvoir quitter le pays avec [Y.] (Ibidem).

Par ailleurs, le CGRA ne peut croire qu'après avoir été arrêté et incarcéré, puis libéré sur les ordres du père d'[Y.] en septembre 2017, vous ayez encore pris 4 mois pour quitter la Côte d'Ivoire (NEP1, p.13). Une telle attitude ôte toute crédibilité à votre crainte. Alors que les menaces s'intensifient et que vous dites ne plus pouvoir attendre pour quitter le pays et n'avoir qu'une seule chose en tête, fuir, vous attendez encore deux mois avant de prendre la fuite (NEP1, p.18).

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez qu'alors que vous vous cachez à Gonzague, vous vous rendez avec [Y.] chez sa tante pour qu'elle y récupère quelques vêtements et qu'à ce moment précis, le père d'[Y.] arrive et vous menace avec une machette (NEP1 p. 12, 20). Il n'est pas crédible, alors que vous vous cachez, vous vous rendiez chez sa tante pour simple motif d'y récupérer quelques vêtements et ce, alors que le père d'[Y.] vous avait déjà menacés, vous et sa tante (NEP1 p.12). Vu les nombreuses alternatives qui existent pour récupérer des vêtements, une telle prise de risque est incompatible avec les craintes que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le CGRA est d'avis que le comportement que vous adoptez, après le début de vos problèmes, n'est pas compatible avec celui d'une personne qui allègue craindre pour sa vie. Partant, le CGRA n'est pas convaincu que le père d'[Y.] vous ait jamais menacé de mort en raison de la relation amoureuse que vous entreteniez avec sa fille.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu des menaces de mariage forcé et d'excision dont votre compagne [Y.] aurait fait l'objet de la part de son père, et partant des menaces

qui en découleraient en votre chef, à savoir les menaces que son père aurait proférées contre vous suite à son projet de mariage et d'excision.

Primo, vous déclarez qu'en avril 2017, [Y.] vous appelle en pleurs et vous fait part des menaces de son père de la marier de force et la faire exciser (NEP1, p. 12). Vous dites alors qu'elle vient se réfugier auprès de vous, chez votre ami [A.], où vous habitez et qu'un soir, sa tante vous appelle et vous informe que son père est chez elle à Port-Bouët, qu'« il veut la prendre pour l'emmener au village, la faire exciser au mois d'avril et la donner en mariage » (NEP1, p.12). Dans ces conditions, il n'est pas crédible qu'[Y.] vienne se réfugier chez vous et que son père se contente de vous menacer sans tenter de récupérer sa fille sur le champ. De plus, alors qu'il a menacé la tante d'[Y.] et ainsi obtenu votre adresse, il ne se rend pas immédiatement chez vous. Il n'arrive pas non plus à récupérer sa fille malgré la présence de plusieurs voyous qui l'accompagnent (Ibidem).

Secundo, il n'est pas plus crédible, vu la relation qui vous unissait à [Y.] et le temps que vous avez passé ensemble suite à sa fuite de la maison, que vous n'avez aucune information quant à l'identité de l'homme avec lequel elle devait être mariée de force. Ainsi, vous ne savez même pas si [Y.] l'a déjà vu ou non (NEP1, p.21), ce qui montre que vous ne l'avez jamais questionnée à ce sujet. Pourtant, ce mariage forcé et l'excision y afférente sont les raisons pour lesquelles [Y.] a fui et s'est réfugiée auprès de vous. Par conséquent, il n'est pas crédible que vous n'avez à aucun moment évoqué ce sujet avec elle vu l'importance qu'il revêtait dans votre vie à ce moment.

Tertio, alors que vous affirmez qu'[Y.] avait « très très peur » que son père ne l'excise (NEP1 p.21), vous dites à plusieurs reprises craindre qu'elle ne trouve la vie trop difficile en France et qu'elle ne retourne, pour ce motif, en Côte d'Ivoire avec votre fille (NEP1, p. 10, 17 et 18). De tels propos sont incompatibles avec vos déclarations selon lesquelles [Y.] aurait nourri une crainte d'être excisée.

Quarto, concernant la fuite d'[Y.] de son domicile familial, vous déclarez que celle-ci s'est réfugiée chez [A.], tantôt en avril 2017 (NEP1, p. 12), tantôt un mois avant le mariage forcé prévu en avril 2017 (NEP1, p. 22), enfin en septembre 2017 (NEP1, p. 5). Ces contradictions temporelles constituent un faisceau d'éléments qui empêche le Commissariat général de croire à la réalité de ce projet de mariage et d'excision, et partant des menaces que le père d'[Y.] a proférées contre vous afin que vous mettiez fin à votre relation avec sa fille.

Quinto, il ressort de vos propos que votre compagne a été élevée par un père musulman converti afin d'épouser une musulmane, dans une famille traditionaliste qui pratiquerait le mariage forcé et l'excision. Au vu de ce contexte familial, il n'est pas crédible que vous ayez pu entretenir durant deux ans une relation amoureuse avec [Y.] sans que son père n'en soit informé. Ainsi, alors que vous déclarez avoir fait la connaissance d'[Y.] en 2015 et avoir commencé une relation amoureuse la même année (NEP1, p.11 et 19) en vous rencontrant à Port-Bouët et aussi chez elle, à Adjamé, vous dites n'avoir jamais rencontré son père avant un dimanche de 2017 (NEP1, p. 11) et que c'est à partir de ce moment qu'il commence à vous menacer (NEP1, p.19). Il n'est pas crédible qu'un père voulant exciser et marier de force sa fille puisse la laisser fréquenter un garçon et ne se préoccupe pas de ses activités pendant 2 ans.

Sexto, il n'est pas plus crédible que vous entreteniez une relation sentimentale avec [Y.] durant une période de deux ans tout en rencontrant régulièrement sa mère et la coépouse de celle-ci à Adjamé d'une part, et sa tante à Port-Bouët d'autre part, sans qu'aucune d'entre elles ou de leurs proches ne vienne lui en parler, directement ou indirectement (NEP1, p.19).

Septo, alors que la sœur cadette d'[Y.], [E.] aurait déjà été mariée et excisée au moment de votre rencontre (NEP2, p. 6), il n'est pas vraisemblable que vous n'avez pas cherché à en savoir plus sur les circonstances de son mariage et de son excision. Interrogé à ce sujet, vous déclarez ne rien savoir de son mariage et ne pas avoir posé la moindre question à ce sujet (NEP2, p. 7) ce qui n'est pas vraisemblable tant cette information est essentielle afin de comprendre la situation dans laquelle vous vous trouviez avec [Y.] et les risques concrets que vous encouriez.

Vos déclarations selon lesquelles le père d'[Y.] se serait opposé à la relation que vous entreteniez avec sa fille près de deux ans après ses débuts n'importent pas la conviction du CGRA. En effet, celle-ci sont contradictoires, invraisemblables et peu circonstanciées. Partant, le CGRA n'est pas convaincu que le père d'[Y.] se soit jamais opposé à votre relation, qu'il ait voulu la marier de force, la faire exciser et vous ait menacé de mort.

Troisièmement, invité à parler en détails du père d'[Y.] et de la nature de votre relation, vous êtes si peu circonstancié que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité de cette menace.

Interrogé quant aux raisons qui expliqueraient son opposition à votre relation avec sa fille, vos déclarations ne convainquent pas. En effet, vous déclarez ne pas savoir, avançant qu'il aurait dit que vous étiez une mauvaise personne, un voyou, sans travail et ne voulant pas prendre soin de sa fille. L'officier de protection vous interroge alors sur la nature de votre relation à [Y.] et vos intentions à son égard, sur votre passif judiciaire et vous confirmez que vos intentions vis-à-vis d'[Y.] étaient celles d'un gentleman qui n'avait par ailleurs jamais eu maille à partir avec les forces de l'ordre et qui travaillait autant que possible (NEP2, p. 7-8). Interrogé quant à ce que vous auriez pu mettre en place afin d'arranger la situation avec ce père ne voulant pas de vous comme beau-fils, votre explication consistant à dire que vous n'avez pas eu le courage de l'affronter pour lui faire part de vos intentions vis-à-vis de sa fille (NEP2, p.8) ne pourrait convaincre le CGRA. En effet, nourrissant des projets de vie avec votre compagne, il n'est pas vraisemblable que vous retrouvant face à un père vous menaçant de mort, vous n'ayez même pas tenté de vous expliquer ou tout au moins, de le convaincre que son aversion à votre égard était infondée. Sachant que le père d'[Y.] avait dû se convertir à l'islam afin d'épouser sa seconde épouse (NEP2, p. 12), tenter de lui expliquer ce qui animait vos sentiments aurait été la première chose à faire afin de calmer la situation. Votre explication consistant à dire que vous aviez peur de l'offenser (NEP, p. 11) ne saurait suffire à convaincre vu la nature de vos intentions vis-à-vis d'[Y.] et vu son contexte familial (voir supra).

Quatrièmement, vous déclarez avoir été emprisonné sur ordre de votre beau-père qui aurait corrompu des agents de police afin de vous faire enfermer puis libérer après 15 jours de détention.

Interrogé spécifiquement quant aux conditions de cette détention, vous êtes si peu circonstancié que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité de cet épisode de votre vie. Vous déclarez en effet laconiquement que " Ça a duré deux semaines, quand ils m'ont envoyé, ils m'ont pas libéré jusqu'à ce qu'il vienne me libérer" (NEP2, p. 11). Alors que l'officier de protection vous relance, insistant sur l'importance de fournir des déclarations circonstanciées à propos d'un épisode marquant de votre vie, un épisode de votre vécu, votre détention illégale et non motivée (NEP2, p. 9), vous restez imprécis, ne donnant jamais le moindre détail pouvant donner un sentiment de faits vécus. Vous déclarez avoir été mal nourri, au pain et à l'eau et battu jusqu'à votre libération (NEP2, p.11). Face au caractère laconique de vos déclarations, l'officier de protection vous pose une série de questions fermées auxquelles vous ne répondez pas de manière plus convaincante. Vous ne pouvez préciser le nombre de codétenus, êtes très imprécis sur les échanges que vous auriez pu avoir avec eux, déclarant avoir parlé avec eux sans pouvoir en dire plus, ce qui ne permet pas de convaincre du vécu de cet épisode. Plus tard dans l'entretien, alors que vous revenez de la pause, votre conseil signale que vous auriez des éléments à ajouter sur votre détention. L'officier de protection vous laisse alors la parole et vous ajoutez qu'il n'y avait pas de fenêtre dans votre lieu de détention, qu'il n'y avait rien pour faire vos besoins, que vous avez été battu, sans droit à des visites et que vous aviez des amis avec qui vous parliez souvent, notamment ceux avec qui vous étiez dans la même situation (NEP2, p. 12). Déjà, le CGRA n'est pas convaincu de la séquence liée à ces déclarations. En effet, alors que l'officier de protection a insisté, et ce, à deux reprises, pour que vous produisiez des déclarations spécifiques (NEP2, p.11), vous êtes particulièrement laconique avant la pause. Sur la forme, le fait de revenir après la pause avec ces détails supplémentaires n'est pas très crédible. Sur le fond, vous déclarez avoir été enfermé avec environ 10 autres hommes qui auraient été enfermés dans les mêmes conditions que vous, c'est-à-dire, celles de jeunes hommes enfermés par des beaux-pères désapprouvant leur union avec leurs filles. Une telle coïncidence est absolument invraisemblable et n'emporte pas la conviction du CGRA.

Vos déclarations à propos de votre détention sont peu circonstanciées, vos ajouts après l'interruption sont douteux dans leur temporalité et enfin, sur le fond, la coïncidence de se retrouver détenu avec 10 autres jeunes hommes enfermés sans motif valable par des beaux pères récalcitrants est invraisemblable. Dans ces conditions, le CGRA ne peut considérer votre détention comme établie.

Cinquièmement, force est de constater que la lecture de votre dossier de demande de protection internationale en Allemagne (voir farde bleue, pièce 1) révèle une série de contradictions, portant sur des éléments clés de votre récit et qui renforcent le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas transparent dans vos déclarations.

Primo, vous avez déclaré que le père d'[Y.] vous avait menacé physiquement et en personne (voir supra), pourtant, vous avez déclaré aux autorités allemandes que vous ne l'aviez jamais rencontré (voir farde bleue, pièce 1, p. 15,).

Deuxio, vous avez déclaré que vous aviez été emprisonné par la police sur ses ordres (NEP, p. 8-9), pourtant, vous avez déclaré en Allemagne ne jamais avoir eu d'ennuis avec vos autorités (voir farde bleue, pièce 1, p. 15).

Tertio, vous avez déclaré avoir rencontré [Y.] sur une plage en avril 2015 au CGRA (NEP1, p. 11) alors que vous avez déclaré aux autorités allemandes l'avoir rencontrée le 31 décembre 2015 chez votre tante (voir farde bleue, pièce 1, p. 16).

Quatro, vous avez déclaré au CGRA que vous vous étiez mariée avec [Y.] le 7 août 2017 (NEP1, p. 6 ; déclaration à l'Office des étrangers, question 15a) alors que vous avez déclaré aux autorités allemandes que vous vous étiez mariés en date du 7 octobre 2017 (voir farde bleue, pièce 1, p. 11).

Quinto, vous avez déclaré au CGRA que vous vous aviez quitté votre pays le « 20 décembre 2017 à 3h du matin » (NEP1, p. 14) alors que vous avez déclaré aux autorités allemandes que vous l'aviez quitté le 30 novembre 2017 (voir farde bleue, pièce 1, p. 12).

De l'analyse de vos déclarations auprès des autorités allemandes, il ressort une série de contradictions qui renforcent la conviction du CGRA quant à votre manque de transparence dans le cadre de cette procédure. Si les erreurs de dates relevées ci-dessus peuvent facilement s'expliquer et ne portent pas sur le cœur de votre crainte, il ne peut en être de même en ce qui concerne les contradictions portant sur le fait de ne jamais avoir rencontré le père d'[Y.] ou encore n'avoir jamais eu affaire à la police comme vous le dites au CGRA. De si lourdes contradictions portant sur des éléments centraux de votre crainte finissent de convaincre le CGRA que jamais vous n'avez rencontré les ennuis que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, concernant votre crainte relative à votre fille [B. M.], née le [...] à Passau, vous invoquez dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Côte d'Ivoire.

A ce sujet, le Commissariat général souligne que l'enfant se trouve actuellement avec sa mère en France et n'est pas inscrite sur votre annexe (NEP1, 7, 8, 22). Bien que vous avanciez avoir entamé des procédures afin d'obtenir la garde de votre fille (voir farde verte pièces 2), force est de constater qu'à ce jour, cette procédure est restée sans effet en ce qui concerne la garde de votre enfant qui reste dès lors à charge d'[Y.] et dont la situation administrative en France reste ignorée de vous (NEP2, p. 3). De ce fait, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande de protection internationale fondée sur votre refus que votre fille soit excisée dès le moment où elle se trouve actuellement en dehors du territoire belge et ne vous accompagne, par conséquent, pas dans votre procédure d'asile.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

La reconnaissance de paternité de [B. M.] en date du 15 mars 2019 certifie que [M.] est bien votre fille, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

L'échange d'emails entre l'avocat qui vous suit dans votre procédure de protection internationale et votre conseil français qui vous accompagne dans l'affaire qui concerne le départ d'[Y.] en France avec votre enfant confirme que vous avez entamé une procédure afin d'obtenir le retour de votre fille en Belgique, élément non remis en cause dans la présente décision mais qui ne permet pas de renverser l'analyse proposée ci-dessus à savoir que vous n'êtes pas menacé de mort par le père d'[Y.] et que, ne vous accompagnant pas dans votre procédure de protection internationale et n'étant présentement pas sur le territoire belge, votre fille ne peut pas bénéficier de la protection de la Belgique.

La série de rapports relatifs au mariage forcé et à la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire ainsi que le rapport des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme ont trait au contexte objectif qui prévaut en Côte d'Ivoire mais n'éclairent aucunement votre crainte personnelle.

Le rapport sur la place des mineurs dans la procédure d'asile est sans rapport avec votre crainte, en effet, comme exposé supra, votre enfant ne vous suit pas dans la procédure.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision entreprise. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin que lui soit accordée la protection subsidiaire.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant déclare être de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bété et de confession chrétienne. En cas de retour dans son pays d'origine, il « craint de subir des représailles de la famille d'[Y.], ayant déjà été menacé de mort à de multiples reprises » et ayant dû subir une détention arbitraire durant deux semaines. Dans ce cadre, le requérant explique que le père d'Y. s'oppose à leur

relation amoureuse, qu'il cherche à la marier de force et à la faire exciser. Il indique également craindre que sa fille, B. M., ne soit excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les éléments versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. S'agissant tout d'abord de l'acte de reconnaissance - et non de l'acte de naissance comme erronément indiqué dans la requête - versé au dossier administratif (v. pièce 1 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), le requérant ne remet pas en cause l'analyse de la partie défenderesse qui estime que ce document se limite à certifier que l'enfant B. M. est bien la fille du requérant, élément qui n'est pas contesté en l'espèce ; cette pièce n'a toutefois aucunement trait aux faits que le requérant allègue avoir vécus à titre personnel dans le cadre de sa demande de protection internationale.

D'autre part, le requérant émet une crainte d'excision dans le chef de sa fille B. M. en cas de retour en Côte d'Ivoire. Il explique à cet égard que son enfant est né en Allemagne et qu'après que la famille soit arrivée en Belgique, son ex-compagne s'est enfuie de la Belgique vers la France avec leur fille, sans le prévenir. Tout en se référant à une documentation relative à la procédure pour les « mineurs accompagnés par leurs parents qui introduisent une protection internationale », il critique l'appréciation de la partie défenderesse qui souligne que son enfant ne figurait pas sur son annexe 26. Il expose aussi qu'il « jouit encore cependant de l'autorité parentale à l'égard de sa fille » ; qu'« il n'a cessé de subvenir aux besoins de sa fille alors même que sa mère l'avait enlevée » ; qu'il « a intenté plusieurs démarches auprès de la police et du FOD, a porté plainte pour enlèvement d'enfant et a fait tout ce qu'il était en son pouvoir pour obtenir le retour de [M.] en Belgique » ; qu'il « a consulté une avocate spécialisée en droit de la famille, Me [C.], ne parvenant toujours pas à récupérer sa fille alors qu'elle avait été localisée avec sa mère en France et que les autorités étaient intervenues [...] », mais que « [m]alheureusement, vu le laps de temps écoulé, il n'a pas été possible de solliciter le retour de l'enfant en Belgique ».

Le requérant explique encore qu'il devrait accomplir des démarches directement en France, mais que « non seulement, il ne peut se rendre dans ce pays pour consulter un avocat en raison de son statut de demandeur d'asile », et que « comme il travaille en Belgique, il n'a pas droit à l'aide juridique ». Il considère en conséquence que « [c]es obstacles évidents l'ont empêché de mener à terme les démarches en vue de récupérer sa fille alors qu'il est avéré qu'elle a été enlevée par sa mère, sans son consentement ». Partant, il estime que la partie défenderesse ne pouvait pas refuser « de prendre en considération [sa] crainte [...] liée à l'excision dans le chef de sa fille, au motif que celle-ci se trouverait avec sa mère en France et qu'elle ne figurerait pas sur [son] annexe », et considère plutôt que cette crainte, qui est fondée au regard des différents éléments du dossier (v. notamment les pièces 2, 4, 5, 7, 8, 9, et 10 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif ; requête, pp. 15 à 20), aurait dû être examinée avec minutie et sérieux, ce dont s'est abstenue de faire la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

En effet, si le motif relatif à l'absence d'inscription de la fille du requérant sur l'annexe 26 de ce dernier n'apparaît pas déterminant en l'espèce, il apparaît par contre clairement des dires du requérant (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 10 novembre 2021, pp. 7, 8, et 19 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 octobre 2023, p. 3 ; requête, p. 3) que l'ex-compagne du requérant et sa fille ont quitté le territoire belge pour se rendre en France en 2020. Depuis lors, comme celui-ci le précise encore lors de l'audience, Y. et sa fille demeurent toujours ensemble en France. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, bien que le requérant avance qu'il a entamé différentes démarches afin d'obtenir la garde de

sa fille - démarches qui n'ont visiblement pas progressé depuis le dernier courriel du conseil du requérant en la matière en 2022, et ce pour des raisons qui ne sont nullement étayées à ce stade -, force est de constater tant qu'à présent que les démarches du requérant sont restées sans effet en ce qui concerne la garde de sa fille, et que celle-ci, qui réside en France avec sa mère, n'accompagne pas *de facto* le requérant sur le territoire du Royaume.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a estimé à juste titre qu'elle n'était pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection, dès lors que la fille du requérant ne se trouve pas sur le territoire belge.

5.5.3. Quant aux informations ayant trait au mariage forcé, à l'excision, ou à la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire (v. notamment les pièces 3, 4, 5, 6, 8, 9, et 10 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif ; requête, pp. 11 à 13 et 15 à 20), ces divers éléments de portée générale n'ont pas de pertinence en l'espèce, les faits allégués par le requérant ne pouvant être tenus pour établis au vu des développements du présent arrêt. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.5.4. De surcroît, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil note par ailleurs que le requérant reste toujours en défaut de produire à ce stade le moindre élément probant concernant certains éléments importants de son récit, dont notamment un mariage coutumier avec la dénommée Y. ou une plainte qu'il dit avoir introduite auprès des autorités ivoiriennes, et ne fournit aucun explication convaincante à ce propos.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil relève en particulier, à la suite du Commissaire adjoint, que ses déclarations concernant les menaces de mariage forcé et d'excision dont Y. aurait fait l'objet de la part de son père, et partant des menaces qui en découleraient dans le chef du requérant - menaces qui occupent une place centrale dans son récit - sont invraisemblables, contradictoires et peu circonstanciées. Ainsi, à l'exception du motif relatif à la crainte exprimée par le requérant au vu de la vie difficile que vivrait son ex-compagne en France qui procède d'une mauvaise lecture de ses propos, le Conseil souligne, avec la partie défenderesse, le caractère invraisemblable du récit livré par le requérant concernant la manière dont le père d'Y. s'est comporté malgré ses projets et les personnes qui l'accompagnaient en avril 2017, concernant le manque d'information à propos de l'homme qu'Y. aurait dû épouser ou à propos des circonstances dans lesquelles la sœur cadette d'Y. aurait été mariée et excisée, ainsi que concernant l'ignorance de la relation amoureuse de deux ans par le père d'Y. malgré le contexte familial décrit et les rencontres du requérant avec plusieurs membres de la famille de son ex-compagne. Il faut encore mettre en exergue, à l'instar du Commissaire adjoint, les propos contradictoires tenus par le requérant au sujet de la fuite d'Y. de son domicile familial. Le Conseil estime par ailleurs, tout comme le Commissaire adjoint, que le requérant ne convainc pas lorsqu'il a été invité à décrire la nature de la relation avec le père de son ex-compagne. En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui considère, d'une part, que les déclarations tenues par le requérant au sujet de sa détention de deux semaines se sont révélées inconsistantes, et d'autre part, qu'il ressort de l'analyse des déclarations effectuées par le requérant devant les autorités allemandes une série de contradictions portant sur des éléments clés de son récit. Enfin, le Conseil remarque, avec le Commissaire adjoint, le peu d'empressement du requérant à quitter la Côte d'Ivoire malgré les importants problèmes qu'il affirme y avoir rencontrés, attitude qui s'avère peu compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte ou d'un risque en cas de retour dans son pays d'origine.

Comme le Commissaire adjoint, le Conseil n'est dès lors pas convaincu, au vu de ces importantes carences, que le requérant aurait été détenu en Côte d'Ivoire et menacé par le père d'Y., ce dernier cherchant à marier de force et à exciser sa fille.

5.8.1. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des précédents constats.

En effet, le requérant se contente en substance dans son recours, tantôt de répéter certains des propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels, et de considérer que ses déclarations, suffisamment claires, précises et circonstanciées, pourtant corroborées par des informations objectives relatives à la situation en Côte d'Ivoire, ont été mal interprétées par la partie défenderesse, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt d'apporter diverses explications afin de tenter de justifier l'in vraisemblance et l'inconsistance de ses dires sur plusieurs aspects centraux de son récit (v. requête, notamment pp. 6 à 10). Le Conseil ne peut se satisfaire des multiples remarques et explications formulées dans le recours lesquelles ont pour la plupart un caractère purement contextuel et laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances pertinemment relevées dans le récit du requérant. Elles n'apportent en définitive aucun élément utile de nature à convaincre que le requérant « [l]orsqu'il était en Côte d'Ivoire, [...] a donc bel et bien été menacé à de multiples reprises et a été placé en détention sous l'influence de son beau-père qui refusait, d'une part sa relation avec sa fille, et d'autre part, de voir son projet de marier de force sa fille et de l'exciser préalablement à ce mariage s'envoler ».

5.8.2. Ainsi, concernant les « [m]enaces de mariage forcé et d'excision dans le chef d'[Y.] et menaces subséquentes dans le chef du requérant », celui-ci rappelle tout d'abord les propos qu'il a tenus lors de son premier entretien personnel pour souligner qu'il ressort de ses déclarations « qu'[Y.] est toujours parvenue à prendre la fuite lorsque son père se manifestait, fuite sans doute facilitée par le fait que [le requérant] restait sur place et affrontait son père », élément qui peine à expliquer, comme le retient avec pertinence la partie défenderesse dans sa décision, le manque de vraisemblance du comportement du père de l'ex-compagne au mois d'avril 2017 qui, alors qu'il voulait « prendre [sa fille] pour l'emmener au village la faire exciser au mois d'avril et la donner au mariage » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 novembre 2021, p. 12), se serait limité à dire au requérant de laisser sa fille tranquille alors que celui-ci était, à croire le requérant, déterminé et accompagné d'« au moins 5 jeunes, 5 voyous ». Les justifications de la requête peuvent d'autant moins être suivies que selon le requérant, celui-ci n'était pas resté pour affronter le père d'Y., mais a estimé ne pas devoir fuir « parce qu'il ne lui reprochait rien » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 novembre 2021, p. 12).

Quant au manque d'information au sujet de l'identité de l'homme avec lequel Y. devait être mariée de force ou de la situation de la sœur de cette dernière, le Conseil rejoint l'analyse du Commissaire adjoint et le juge effectivement peu crédible. Si la requête avance que l'ex-compagne du requérant aurait appris les projets de son père, par sa tante, « dans l'urgence de la menace », ce qui rendrait probable que « même [Y.] puisse elle-même ignorer les tenants et aboutissants de cette menace de mariage forcé et n'ait su informer le requérant plus en avant », il est tout à fait incompréhensible, comme le souligne la partie défenderesse, que le requérant ne sache pas si Y. avait déjà vu cette homme ou pas, élément qui tend à démontrer qu'il n'a jamais questionné son ex-compagne à ce propos (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 novembre 2021, p. 21). Le Conseil ne peut pas non plus suivre la requête en ce qu'elle constate que « très peu de questions ont été posées au requérant sur cette annonce de mariage forcé ». Celle-ci ne précise d'ailleurs pas concrètement quelles autres questions auraient dû lui être posées et auraient pu modifier le sens des constats posés par le Commissaire adjoint dans sa décision. Le Conseil souligne en tout état de cause que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, le requérant a la possibilité de fournir des informations ou précisions supplémentaires qu'il n'aurait pas été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

Par ailleurs, indépendamment de l'absence d'opposition de la mère d'Y. à leur relation et du caractère régulier ou non des rencontres du requérant avec celle-ci, le Conseil peine également à croire que le requérant ait pu entretenir, pendant deux ans, une relation amoureuse avec Y. à l'insu de son père alors qu'il explique spontanément lors de son premier entretien personnel avoir rencontré durant cette période, à plusieurs reprises, la tante de son ex-compagne, sa mère et la « deuxième femme » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 novembre 2021, p. 11).

Du reste, le Conseil relève que la requête reste muette au sujet des contradictions relevées dans le récit du requérant à propos de la fuite d'Y. de son domicile familial, incohérences qui se vérifient à l'examen du

dossier administratif et qui amenuisent un peu plus la crédibilité des faits allégués à l'appui de la demande (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 novembre 2021, pp. 5, 12, et 22).

5.8.3. Ainsi encore, le requérant critique l'appréciation de la partie défenderesse au sujet du « [p]ère d'[Y.] », appréciation qu'elle qualifie de purement subjective.

Sur ce point, après une lecture attentive des questions effectivement abordées lors des entretiens personnels, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la requête, et considère peu vraisemblable, comme le Commissaire adjoint, au regard du contexte décrit par le requérant, que celui-ci n'ait pas cherché à connaître les circonstances du mariage de la sœur d'Y. et de son excision, tels qu'allégués, et n'ait pas non plus tenter de parler de ses intentions sincères au père d'Y. (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 10 novembre 2021, pp. 11 et 19 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 octobre 2023, pp. 6, 7 et 8).

5.8.4. Par ailleurs, s'agissant de la détention alléguée du requérant par les autorités ivoiriennes, le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de cohérence et de consistance aux questions posées par la partie défenderesse qui concernent des faits qu'il déclare avoir personnellement vécus et qui ont un caractère marquant, d'autant plus qu'il n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Déclaration*, question 11 ; *Notes de l'entretien personnel* du 10 novembre 2021, pp. 5 et 6). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Ainsi, indépendamment des critiques effectuées par la partie défenderesse sur la forme des déclarations du requérant lors de son entretien personnel, sur le fond, le Conseil souligne tout particulièrement le manque de sentiment de vécu des réponses apportées par celui-ci ainsi que l'in vraisemblance manifeste de ses propos lorsqu'il affirme s'être retrouvé détenu avec dix autres jeunes hommes qui connaissaient le même type de problème (v. *Notes de l'entretien personnel* du 4 octobre 2023, pp. 11 et 12). Si la requête critique le peu de questions qui auraient été posées au requérant sur sa détention, le manque de questions fermées, et l'absence de prise en considération de son « profil particulier », force est de constater que celui-ci ne définit pas plus amplement le profil dont question, ne l'étaye nullement, et reste à ce stade en défaut d'apporter la moindre information supplémentaire au sujet de cette détention, et ce malgré la possibilité qui lui est offerte dans le cadre du présent recours.

5.8.5. Quant aux contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations effectuées par le requérant dans le cadre de la présente demande et celles livrées aux autorités allemandes lors de sa précédente demande de protection internationale dans ce pays, le Conseil considère que celles-ci sont établies à la lecture du dossier administratif et interpellent quant à la crédibilité générale du récit du requérant.

En effet, il est difficilement compréhensible de constater que le requérant a déclaré, devant les autorités allemandes, n'avoir jamais rencontré le père d'Y. (alors qu'il exprime clairement devant les autorités belges avoir été confronté à celui-ci à plusieurs reprises) ; ne jamais avoir eu d'ennuis avec les autorités ivoiriennes (alors qu'il affirme avoir été détenu quinze jours dans un commissariat de police devant les autorités belges) ; avoir rencontré Y. au mois de décembre 2015 (alors qu'il situe cet événement en avril 2015 dans la présente demande) ; s'être marié avec Y. en octobre 2017 (alors qu'il situe cet événement au mois d'août 2017 dans la présente demande) ; et avoir quitté son pays d'origine le 30 novembre 2017 (alors qu'il situe cet événement le 20 décembre 2017 dans la présente demande) (v. notamment *Déclaration*, question 15a ; *Notes de l'entretien personnel* du 10 novembre 2021, pp. 6, 9, 10, 11, 14, 18 et 19 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 octobre 2023, pp. 8, 9 et 10 ; *faide Informations sur le pays*, pièce 1, pp. 11, 12, 15 et 16 ; requête, pp. 2 et 3).

Contrairement à ce qui est avancé dans la requête, le Conseil considère que les incohérences relevées ne peuvent manifestement pas être présentées comme des « erreurs temporelles [...] mineures » dès lors qu'elles se rapportent à des éléments importants et centraux du récit présenté par le requérant, récit qu'il appartient au requérant de restituer avec un minimum de cohérence, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, le Conseil estime que les questions posées par les autorités allemandes au requérant - qui expose avoir évoqué les mêmes faits tant en Allemagne qu'en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 novembre 2021, pp. 4 et 5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 octobre 2023, p. 3) - sont claires et précises et ne prêtent à aucune forme d'interprétation, que celles-ci sont assez nombreuses, témoignent d'un examen rigoureux de la demande, et sont notamment consignées dans un rapport d'entretien de neuf pages qui n'est pas, contrairement à ce qu'affirme le requérant dans son recours, « extrêmement succinct ».

Concernant les difficultés évoquées pour le requérant « à situer les événements dans le temps et à mémoriser les dates », celui-ci n'a jamais fait état de telles difficultés durant la procédure d'examen de sa demande et ne verse, à ce stade, aucune pièce de nature à étayer cette argumentation. Au surplus, le

Conseil rappelle que selon l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision.

5.8.6. Ainsi encore, par rapport au peu d'empressement du requérant à quitter la Côte d'Ivoire, la requête expose en substance que « [...] moins de sept mois se sont écoulés entre la première menace concrète à l'encontre de l'intégrité physique du requérant et sa fuite du pays, sept mois pendant lesquels le requérant a, successivement : tenté de s'adresser d'abord à ses autorités, en vain ; tenté de régulariser sa situation par le mariage ; et a tenté de trouver une alternative de fuite interne en changeant de domicile, en vain également. Il a ensuite pris un certain temps, que l'on ne saurait qualifier d'exagéré, surtout lorsqu'on prend en compte les deux semaines de son incarcération, à réunir l'argent leur permettant à tous les deux de venir jusqu'en Europe ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

Il considère comme le Commissaire adjoint que le comportement du requérant - qui déclare effectivement n'avoir quitté son pays que sept mois après les premières menaces reçues de la part du père d'Y. - relativise sérieusement les craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine. Le fait que le requérant avance avoir tenté de s'adresser en vain à ses autorités ou s'être marié coutumièrement ne suffit pas à justifier ce comportement dès lors que ces faits ne sont nullement étayés à ce stade. Le changement de domicile évoqué par le requérant ne peut pas non plus être retenu puisque celui-ci explique, dans ses déclarations, que leur lieu de refuge était connu du père d'Y. (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 novembre 2021, p. 12). Le Conseil relève encore que malgré les très importantes menaces dont le requérant dit avoir fait l'objet, il s'est écoulé près de quatre mois entre sa détention alléguée et sa fuite du pays alors qu'il déclare, qu'à ce moment, « [...] je ne pouvais plus attendre, s'il m'a mis en prison [lire : le père de son ex-compagne], m'a menacé avec une machette, il est capable de me tuer et de faire disparaître mon corps, comme il a dit » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 novembre 2021, p. 18). Pour le reste, c'est à bon droit que la partie défenderesse met également en exergue le manque de crédibilité des propos du requérant qui explique s'être rendu chez la tante d'Y. au simple motif d'y récupérer quelques vêtements, alors que le père de son ex-compagne les avait déjà menacés, lui et la tante d'Y. (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 novembre 2021, p. 12). En effet, cette prise de risque apparaît tout à fait inconsidérée au vu des menaces qui pesaient déjà sur eux à ce moment-là.

5.8.7. Enfin, le Conseil ne peut pas non plus suivre la requête qui souligne, dans le chef de la partie défenderesse, l'absence de dépôt d'informations objectives relativement à la question des mariages forcés et de l'excision en Côte d'Ivoire. Sur ce point, dès lors que la partie défenderesse remet valablement en cause les faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la production de telles informations serait nécessaire dans la présente affaire.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs pas d'argumentation spécifique sur ce point.

5.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD